



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## SAFER

Question écrite n° 50269

### Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les possibilités de préemption des SAFER sur les espaces boisés. En effet, nombreuses sont les occupations illégales du sol devant lesquelles les élus locaux sont désarmés, les contrôles et les sanctions se révélant le plus souvent inopérants. La plupart du temps la SAFER intervient à leur demande lorsque la vente projetée est en contradiction avec les documents d'urbanisme et risque d'accentuer le mitage des espaces naturels, le plus souvent boisés. Or l'action de la SAFER sur les bois est limitée par une disposition du code rural qui interdit d'acheter par préemption des terrains compris dans un massif boisé de plus d'un hectare. Il lui demande donc en conséquence s'il peut être envisagé de permettre aux SAFER d'utiliser leur droit de préemption lors de la cession de toute parcelle boisée dont la vocation naturelle est menacée, en poursuivant uniquement un objectif de protection environnemental.

### Texte de la réponse

Les bois et forêts bénéficient, en règle générale, dans le cadre du régime forestier et des documents d'urbanisme, d'un niveau de protection au moins équivalent et souvent supérieur à celui des terres agricoles. Lorsqu'ils sont situés en périphérie d'agglomération, la protection des espaces naturels, boisés au sens strict ou simplement arborés, doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de la collectivité. Si la pérennisation à terme de ces espaces périurbains passe par une appropriation collective et une ouverture au public, la mise en oeuvre du droit de préemption du département au titre des espaces naturels sensibles paraît alors être la mesure à envisager prioritairement. En dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le département dispose désormais de la faculté d'exercer, sur des biens similaires, le droit de préemption de la SAFER en son nom, et à sa demande, dans les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains qu'il aura délimités en concertation avec les collectivités locales et la chambre d'agriculture. Cette possibilité est en effet ouverte par les articles 73 et 74 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et concerne également les espaces boisés. Il n'est donc pas envisagé dans l'état actuel des choses de modifier la législation dès lors que les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent désormais parfaitement faire intervenir la SAFER sur tout terrain bâti ou non bâti, y compris quand il est boisé, dans le périmètre à protéger qu'elles ont choisi de délimiter. Toutefois, les SAFER n'ont aucune prise, car telle n'est pas leur mission, sur les occupations illégales du sol ou les activités susceptibles de troubler l'ordre public qui peuvent, au demeurant, survenir sans qu'il y ait mutation foncière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Houillon](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50269

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 novembre 2004, page 8562

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5779